

# CONSEIL CANADIEN DES INGÉNIEURS

## QUESTION DE LA SPÉCIALISATION ET DE LA CERTIFICATION ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Niveau 1: La profession d'ingénieur admet qu'il existe un désir grandissant au sein du public de reconnaître les ingénieurs qualifiés pour exercer la profession d'ingénieur dans certains domaines spécialisés.

La spécialisation en ingénierie se définit comme étant l'exercice de la profession dans un domaine précis et restreint du génie.

La certification est l'attestation que le titulaire d'un certificat est un spécialiste possédant un ensemble de compétences, de connaissances et d'aptitudes définies, qui ont été établies dans le cadre d'une évaluation et/ou d'un processus d'évaluation conçus à cette fin. La certification peut ou non comprendre une désignation que les titulaires de certificat sont autorisés à utiliser pour s'identifier auprès du public comme détenant une telle certification. Selon la profession d'ingénieur, la certification viendrait s'ajouter à l'admission à la profession et à la délivrance de permis de génie.

Les associations/ordre provinciaux ou territoriaux devraient éviter d'adopter tout programme d'admission à la profession d'ingénieur et de délivrance de permis dans des domaines spécialisés du génie.

### Communications

Niveau 2 : Toutes les associations/ordre provinciaux ou territoriaux devraient se tenir mutuellement au courant et informer le Conseil canadien des ingénieurs quant à l'évolution de la demande de certification et à l'élaboration ou à l'introduction de tout programme de certification dans leur propre province ou territoire.

### Compétence

Niveau 2 : Les associations/ordre devraient être proactives en ce qui concerne le rappel aux ingénieurs qu'il est de leur responsabilité de connaître l'existence de domaines spécialisés d'exercice et qu'ils ne doivent pas exercer la profession en dehors de leur(s)domaine(s) de compétence.

### Spécialisation et certification

Niveau 2 : S'il existe une demande en vue d'identifier des compétences précises chez les ingénieurs, la certification devrait alors être proposée en réponse à cette demande. La profession ne répondra pas à une demande de certification dans un but d'intérêt personnel, de promotion ou d'appât du gain. Une mesure de certification ne sera instaurée que si elle est dans l'intérêt public.

Niveau 2 : La certification peut être accordée soit à l'interne par la profession, soit par des prestataires externes autorisés ou reconnus par les associations/ordre respectifs. La profession devrait reconnaître la certification comme un complément à la délivrance du permis d'exercice, et ce, en vue de répondre au besoin d'identifier ceux qui, parmi les

ingénieurs, ont les compétences voulues pour exercer dans des domaines spécialisés du génie.

- Niveau 3 : La certification devrait être facultative pour l'ingénieur, cependant les associations/ordre provinciaux ou territoriaux devraient informer leurs membres et/ou titulaires de permis que la certification pourrait constituer une exigence préalable à l'exercice de la profession dans certains domaines spécialisés du génie.
- Niveau 3 : La certification devrait être accordée par l'association/ordre compétents dans la province ou le territoire où l'ingénieur désire exercer la profession.
- Niveau 3 : Un programme de certification adopté par une association/ordre provincial ou territorial ne constituera pas une entrave à la mobilité des ingénieurs, parce qu'il n'aura pas d'impact sur l'inscription d'un membre ou d'un titulaire de permis, ni sur la capacité d'un membre à s'inscrire ou à obtenir un permis auprès d'une autre association/ordre.
- Niveau 3 : Les exigences pour l'obtention de la certification devraient être harmonisées dans toutes les associations/ordre, tout en tenant compte des réalités locales.

Approuvée le 31 mai 2002  
Motion n° 4586